

Département du Pas-de-Calais ******** Arrondissement de Boulogne-Sur-Mer ********

de Boulogne Sud

MAIRIE

DÉPOSÉ A LA SOUS-PRÉFECTURE

DE LA CAPELLE-LES-BOULOGNE (62360)

0 6 OCT. 2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2020

L'an deux mille vinger. Le 25 septembre 2020 à 18 h 30,

LF

Date de convocation : Le 21 septembre 2020 Date d'affichage : Le 21 septembre 2020

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Michel DÉGREMONT, Maire.

Nombre de conseillers

<u>Etaient présent(e)s</u>: Catherine VANDEKERKHOVE, Dominique NAVET, Alain FIX, Béatrice BOULY, Michel QUANDALLE, Michèle CAFFIER, Émilie LISSE, Jean DIDIER, Patrick GOMEL, Jean-Pierre FLOUR, Betty BONNAFOUS, David NOËL, Sylvianne CORNET, Julien DIEU

15/19

Excusé(e)s avec pouvoirs :

- Bernard MOUSSAY donne pouvoir à Catherine VANDEKERKHOVE
- Tatiana LECUYER donne pouvoir à Émilie LISSE
- Fabienne PRIMA donne pouvoir à Dominique NAVET
- Marie-Françoise LECAILLE donne pouvoir à Alain FIX

4/19

<u>Absent</u>:

0/19

Formant la majorité des membres en exercice. Michèle CAFFIER est nommé secrétaire de séance.

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire,

Informe l'assemblée qu'il s'avère nécessaire d'annuler et de remplacer par la présente, la délibération 2020-10 prise lors de la séance du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Rappelle que la délibération doit encadrer précisément les délégations confiées au Maire.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

La délégation accordée en application de l'article L.2122-22 L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour le Maire, de recevoir, pour la durée de son mandat, certaines délégations de pouvoirs du Conseil municipal.

En application de ces dispositions, le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour :

- 1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales
- 2. fixer, dans la limite unitaire de 200 euros des tarifs municipaux pour services rendus ou en cas de situation ponctuelle imprévisible, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.
- 3. procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
- 4. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT et des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. Prendre toute décision concernant les avenants aux marchés d'un montant supérieur à 500 000 € HT (fournitures et services) et à 1 000 000 € HT (travaux) n'entrainant pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 5. décider de la conclusion et de la révision du louage de biens communaux pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 6. conclure les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférentes et régler les indemnités d'un montant inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « responsabilité civile ».
- 7. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.

- 11. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12. fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- 13. décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- 16. intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tout litige porté devant une juridiction administrative ou judiciaire française, voire étrangère, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, prendre toute décision en matière de médiation judiciaire et transiger avec les tiers dans la limite de 5000 €.
- 17. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile ».
- 18. donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19. signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014- 1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- 20. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant fixé à 300 000 € par année civile.
- 22. exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme
- 23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 27. procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux d'un montant inférieur ou égal à 500 000 € HT.
- 28. d'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

En cas d'empêchement du Maire, les décisions à prendre dans ces matières déléguées peuvent être signées par l'Adjoint qui exerce la suppléance du Maire dans l'ordre du tableau.



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

La Capelle-Les-Boulogne, Le 25 septembre 2020

Le Maire

Jean-Michel DEGREMONT.

Certifié er rendu exécutoire le :

1 2 DCT. 2020